

Association
"SANTÉ AU TRAVAIL EN IROISE"

STATUTS

I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er} : Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de :
SANTÉ AU TRAVAIL EN IROISE

Article 2 : L'association a pour objet exclusif, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en vue de permettre l'application des dispositions relatives à la santé au travail au personnel des entreprises et des établissements de son ressort géographique ou interprofessionnel.

L'association Santé au Travail en Iroise est organisée conformément aux articles L.4621-1 et suivants du code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut mettre en œuvre tous moyens matériels ou humains et réaliser toutes opérations y concourant ou s'y rattachant directement ou indirectement.

De même, l'association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.4622.15 du code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 4 : Le siège de l'association est fixé à BREST, 6 bis rue de KERVEZENEC Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

II – ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 6 : Peuvent adhérer à l'association, tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre II du Livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail. Peuvent également être admis, en qualité de membre associé sans voix délibérative, les établissements publics et les collectivités territoriales, relevant de la médecine de prévention, à la condition de signer préalablement une convention approuvée par le conseil d'administration et dès lors que la réglementation le permet.

Pour être membres de l'association, il faut :

- Adresser au président de l'association une demande écrite,
- S'engager à payer, le droit d'entrée fixé par le conseil d'administration. Ce droit est proportionnel au nombre de salariés de l'entreprise ou de l'établissement postulant,

- S'engager à observer les présents statuts et les règlements de l'association et à payer les cotisations et sommes dues en échange des services mis à la disposition des intéressés.

Article 7 : L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail comprenant des locaux, un équipement adapté, ainsi que des personnels qualifiés travaillant au sein d'équipes pluridisciplinaires. Un document détaillant les contreparties de l'adhésion ainsi que la grille des cotisations est remis à tout nouvel adhérent.

En contrepartie, les adhérents s'engagent à donner au service de santé au travail toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement. Ils s'engagent à payer, en échange des services mis à leur disposition, les cotisations fixées chaque année par le conseil d'administration ainsi que les charges supplémentaires dont ils seraient exceptionnellement la cause. Le règlement intérieur de l'association précise la nature des informations demandées et déterminent les situations inhabituelles nécessitant une facturation additionnelle.

Article 8 : Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) Ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée à M. le Président du conseil d'administration, la démission prenant effet au 1er janvier de l'exercice suivant.
- 2) Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour infraction aux statuts et aux règlements de l'association, en particulier en cas d'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.
- 3) Ceux qui ne se sont pas acquittés du paiement de leurs cotisations et dettes dont ils étaient redevables.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association.

Tout adhérent démissionnaire ou radié, demandant sa réinscription, devra verser un nouveau droit d'entrée fixé par le conseil d'administration, en sus de l'ensemble des dettes dont il était redevable au jour de la radiation.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de 20 membres, tous issus des entreprises adhérentes, dont 10 membres employeurs élus et 10 membres salariés :

* **les membres employeurs** sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale ordinaire, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et pris parmi les membres ayant adhéré à l'association depuis au moins deux ans. Les membres employeurs se renouvellent lors de l'assemblée générale par moitié tous les deux ans.

En cas de vacances en cours de mandat d'un administrateur, les membres employeurs du conseil d'administration pourvoient provisoirement par cooptation et dans les meilleurs délais à son remplacement. Les membres ainsi désignés auront les mêmes pouvoirs que les membres élus qu'ils remplacent jusqu'à l'assemblée générale suivante qui confirmera ou non leur mandat par élection régulière. Leurs mandats prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés. Les décisions prises par le conseil d'administration ne pourront être remises en cause du fait de l'absence de cooptation.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants : la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président, la perte de la qualité d'adhérent, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives.

Tout membre employeur sortant est rééligible. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

* **les membres salariés** sont désignées par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Chaque organisation syndicale désigne au moins un représentant sans que le nombre total de membres ne puisse dépasser dix. La durée du mandat est de 4 ans.

En cas de vacances en cours de mandat d'un administrateur, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance du mandat des membres remplacés. Les décisions prises par le conseil d'administration ne pourront être remises en cause du fait de cette absence de désignation.

La qualité de membre salarié désigné se perd dans les cas suivants : la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président, la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée, la radiation de l'entreprise ou de l'établissement dont le membre est salarié, la perte de statut de salarié de l'entreprise ou de l'établissement adhérent.

Article 10 : Les fonctions d'administrateurs ne donnent droit à aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais engagés, tels que prévus par la réglementation en vigueur et/ou le règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Lors de la première réunion qui suit son renouvellement partiel, le conseil d'administration procède à bulletin secret à l'élection de son bureau. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration, le trésorier est élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du président pour étudier toutes les questions concernant l'organisation et l'administration de l'association. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Il prend toute décision urgente concernant l'association.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à son initiative ou sur demande des deux tiers des membres, et au moins deux fois par an ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et quel qu'en soit le nombre.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir nominatif. La voix du président (ou du vice-président en cas d'absence) est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président ou le vice-président en cas d'absence.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 13 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association.

Article 14 : Le conseil d'administration définit notamment la politique et les orientations générales de l'association, établit et modifie le règlement intérieur, décide de l'acquisition et de la cession de tous biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à son fonctionnement, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties, approuve le projet de service, définit les budgets et fixe le montant des cotisations et de manière générale les conditions financières des prestations servies aux adhérents, il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : Le président ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et prend toute décision urgente concernant l'association.

Le vice-président seconde le président, le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

Le trésorier suit les comptes.

IV – COMMISSION DE CONTROLE

Article 16 : Il est créé auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles L.4622-12 et D.4622-31 à 43 du code du travail.

Article 17 : L'organisation et le fonctionnement de l'association sont placés sous la surveillance d'une commission de contrôle dont les missions sont définies aux articles D.4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

La commission de contrôle est composée de 15 membres, tous issus des entreprises adhérentes :

- 5 membres représentants des employeurs désignés après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- 10 membres représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat est de 4 ans.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs comme pour les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président du service et les organisations visées.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés, le secrétaire parmi les représentants des employeurs. La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier de l'association.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au jour et lieu indiqués dans la convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté. Seuls peuvent y participer les membres à jour de leurs cotisations.

La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre simple à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, au

moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour et les projets de résolution sont arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

L'assemblée générale désigne les membres de son bureau, chargés de vérifier et de comptabiliser les votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ou représenté a droit à un nombre de voix proportionnel à son effectif salarié, à savoir :

Une voix s'il occupe moins de 10 salariés, 2 voix s'il occupe de 10 à 49 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, auxquelles s'ajoutent les voix correspondant aux pouvoirs dûment établis à son nom. Les effectifs pris en compte sont ceux connus par l'association au cours du trimestre précédant l'assemblée générale et ayant servi de base au paiement des cotisations.

Pour être valables, les pouvoirs doivent être produits au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. Les pouvoirs non nominatifs adressés à l'association et reçus par elle au plus tard la veille de l'assemblée vaudront vote favorable de toutes les résolutions mises à l'ordre du jour. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 19 : L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles de forme que l'assemblée générale ordinaire sous réserve des dispositions qui suivent : seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association. Dans les deux cas visés au présent article, la convocation peut être faite dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. Pour délibérer valablement, elle doit alors comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix des membres de l'association. Ses délibérations doivent être prises par les deux tiers des voix des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins 15 jours. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

VI – ORGANISATION FINANCIERE

Article 22 : Les ressources de l'association se composent :

- 1) des droits d'adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- 2) des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont fixés annuellement par le conseil d'administration,
- 3) des remboursements de dépenses exposées par le service en raison des services supplémentaires qu'elle rend à certains de ses adhérents notamment à leur demande,
- 4) des subventions, dons et legs qui pourront lui être dévolus,
- 5) des cotisations extraordinaires qu'elle pourra appeler pour compléter, améliorer ou renouveler son équipement matériel,
- 6) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

VII - DISSOLUTION

Article 23 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs mandataires ad hoc, chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces mandataires auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la dévolution des biens de l'association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le conseil a tous les pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts. Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 25 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

Article 26 : Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2013, annulent purement et simplement, les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées.

Adoptés le 18 juin 2013 en assemblée générale extraordinaire.

Modification de l'adresse du siège conformément à l'Art 4 du présent statut par décision du CA du 12 juin 2018

